

CENSEUR,

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.



OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES du 29,				
PAR RICHARD PÈRE ET FILS,				
Ingenieurs-opticiens, brevetés, quai St-Antoine, 11.				
HEURES.	THERM.	HYGROM.	BAROM.	VENTS.
6 heur.	3 d. au-		27 pou.	
du mat.	dessus	77 deg.	2 lign.	Sud.
	de 0.		Pi. ou V.	
Midi...	6 d. au-	77 deg.	27 pou.	Idem.
	dessus		2 lign.	Soleil.
SOLEIL.		LUNE.		
Lever.	Midi vr.	Couch.	Phases.	Age.
7 h.	0 h.	4 h.		
28 min.	15 m. 10	59 min.	Pleine lune.	22

AVIS.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires du CENSEUR ayant été ajournée, aura lieu lundi prochain 30 janvier, à 7 heures précises, dans les bureaux du journal.

LYON, 28 janvier.

ENCORE M. DE FONFRÈDE.

Il y a long-temps qu'on a dit que la liberté n'avait pas de plus cruels ennemis que les renégats : M. de Fonfrède nous en donne une preuve éclatante ; défenseur des libertés constitutionnelles sous la Restauration, il emploie depuis plusieurs années toute son intelligence à soutenir les tentatives arbitraires du pouvoir. — Le *Mémorial Bordelais* n'avait pas assez de retentissement pour lui ; il est venu prendre position dans la capitale, et le journal la *Paix* contient chaque jour quelques nouvelles diatribes de ce fougueux réactionnaire.

Ce journal fait aujourd'hui ce que faisait le *Drapeau Blanc* sous la Restauration : il excite les passions ; il réveille toutes les haines, encense platement la royauté, feint un dévouement qui serait du délire s'il était réel, accuse le ministère d'inertie et conclut toujours à l'établissement de *coercitions spéciales contre la liberté individuelle*.

Ainsi que le rédacteur du *Drapeau Blanc*, M. Fonfrède s'abrite derrière la personne du roi ; il se pose en sujet fidèle, dévoué, et de cette position il lance ses traits contre les libertés qui n'ont pas encore été complètement sacrifiées.

Pour arriver à demander des lois exceptionnelles contre la liberté individuelle, car c'est là le but, M. de Fonfrède, dans un article inséré dans le numéro du 24 du journal la *Paix*, pose quelques principes généraux, vrais en eux-mêmes, mais dont il tire de funestes conclusions.

« Le gouvernement doit être fort, dit-il, le gouvernement doit pouvoir protéger nos intérêts contre les factions. La première garantie des citoyens, c'est dans le gouvernement ! » — Eh ! sans doute, c'est le gouvernement qui doit être la première garantie des citoyens ; sans doute, le gouvernement doit être fort : qui le nie ? Mais où les gouvernements doivent-ils puiser leurs forces ? quelles conditions doivent-ils remplir pour être les véritables défenseurs des intérêts publics ? Voilà où se trouve la question, c'est là qu'il faut toujours la poser. Puffendorf, Grotius et tant d'autres ont défendu l'absolutisme en s'appuyant des mêmes principes ; que disaient-ils ? Que le prince peut disposer à son gré des pouvoirs sociaux. Hobbes allait plus loin encore : il pensait que le souverain ne peut pas légitimement vouloir autre chose que ce qui, d'après la droite raison, est conforme aux droits de l'Etat. — Lisez les doctrines de M. de Fonfrède, cet ancien défenseur du libéralisme, et vous trouverez qu'il arrive aux mêmes conclusions.

Quant à nous, nous pensons aussi que les gouvernements doivent être forts ; mais nous ne leur accordons jamais l'infailibilité. — Au temps où nous vivons, les gouvernements, quels qu'ils soient, ne puiseront de force réelle que dans l'opinion publique. Ils ne seront puissants que par la protection sage, active et éclairée de tous les intérêts ; ils ne désarmeront les partis qu'en donnant satisfaction aux prétentions raisonnables qu'ils défendent ! — La force

gouvernementale est factice quand elle n'a pas pour base la raison publique et l'amour des populations.

Faites des phrases plus ou moins sonores sur les garanties qui nous viennent du pouvoir, sur l'action qu'il doit avoir dans la société, nous vous répondrons toujours qu'il ne peut pas au nom de sa conservation absorber tous les droits, compromettre toutes les existences, et que pousser les principes posés par M. de Fonfrède jusqu'à leurs dernières conséquences, c'est établir le gouvernement absolu, c'est reconnaître que toute liberté peut être restreinte, anéantie dans l'intérêt de sa conservation. —

« Je crois, dit-il aussi, que les hommes se sont réunis en société précisément pour que le pouvoir social protégât la sécurité de l'individu, et pas du tout pour que l'individu traitât en ennemi le pouvoir qui régit la société »

C'est encore là une de ces vérités banales, et qui depuis que le monde a des gouvernements ont été dites à satiété ; mais il faut toujours revenir à ce point, qui est le nœud de la question. — Pourquoi les gouvernements rencontrent-ils sur leur route des ennemis, pourquoi cette défiance qui les environne ?

Quel est cet instinct qui pousse les peuples à se défendre de leurs envahissements ? Eh ! mon Dieu, ouvrons l'histoire du monde, et nous comprendrons la cause de cette résistance à la puissance publique.

Si elle existe avec tant de force, c'est que cette puissance n'a pas toujours rempli le mandat qu'elle avait reçu de la société, soit directement par délégation, soit par le fait même de son existence ; c'est que le pouvoir a abusé trop souvent dans l'intérêt de ses passions égoïstes de la part immense qu'il avait dans la direction sociale !

Que les gouvernements agissent dans un but de justice ; qu'ils n'aient pour agents que des hommes moraux, droits ; que les chefs d'état soient tout à la fois, et les plus capables et les plus dignes, puis alors vous verrez si vous rencontrerez des résistances ; vous verrez si la masse du pays ne les soutiendra pas énergiquement ! — Certes les passions fermentent parmi les gouvernés ; des intérêts égoïstes se parent souvent d'un faux masque d'opposition ; M. de Fonfrède et ses pareils nous l'ont prouvé : et nous ne sommes pas tellement aveugles que nous ne comprenions que les opinions ne constituent pas la moralité ; aussi nous ne nous étonnons pas qu'on lance contre les partis des accusations fondées ; mais quelques écarts qu'ils commettent, admettons même que des crimes se fassent en leur nom, cela ne donne pas pour cela aux gouvernants des titres à la confiance publique.

La civilisation est en marche, elle ne rétrogradera pas ! La liberté fera le tour du monde !

Voilà ce que vous nous disiez autrefois, à nous jeunes gens qui écoutions vos paroles ; nous les recueillions avec transport ; nous les avons méditées alors que nous étions encore assis sur les bancs de nos collèges ; et aujourd'hui, dites-nous donc ce que vous avez fait pour réaliser ces grandes maximes ?

Vous, M. de Fonfrède, vous paraphrasiez ces axiomes du libéralisme ; allons ! faites amende honorable, si vous voulez que vos paroles aient crédit, faites comme les nobles révolutionnaires de 1789 qui ont eu au moins le courage de demander pardon à Dieu et aux hommes de leurs erreurs ! Imitiez le vicomte de Montmorency qui, en 1818, monta à la tribune pour renier ce qu'il appelait les erreurs de sa jeunesse !

Mais si la civilisation ne doit pas rétrograder, ouvrez, ouvrez-lui les barrières, et vous n'aurez pas de combats à soutenir contre la jeunesse, contre la portion active et gé-

néreuse du pays ; si quelques hommes commettent des attentats, l'opinion publique fera entendre une longue et retentissante réprobation qui détruira plus de pensées coupables que vos lois d'exception, vos échafauds et vos déportations !

La France veut qu'on la gouverne, dit encore M. de Fonfrède. Oui, elle veut qu'on la gouverne, cette noble France, mais elle ne veut pas qu'on l'opprime, qu'on l'avilisse ; mais elle ne veut pas qu'on mette ses affaires entre les mains de déprédateurs. Elle ne veut pas que des hommes dix fois traités à leurs serments aient en main sa destinée ; elle ne veut pas que ceux qui l'ont livrée et vendue à l'étranger soient toujours les arbitres de son avenir. — Elle a le sentiment de ce qui est juste, beau ; ce sentiment se développe chaque jour avec plus de force : et les lois d'exception, nous le pensons, viendront se briser contre cette tendance toute morale de notre époque !

L'état révolutionnaire est fatigant pour tous, mais vous n'y trouvez de remède qu'en nous poussant vers le despotisme, et ce qu'il y aurait de plus honteux pour la France, — qui n'en veut pas, — ce ne serait pas tant de le subir, que de le subir par vous.

Nous avons déjà signalé à l'attention de nos lecteurs des fragments d'articles de M. de Fonfrède, et comme nous voulons qu'ils puissent apprécier sa phraséologie déclamatoire, vieillie, de mauvais goût, nous empruntons à son article du 24 les passages suivants. C'est, selon nous, défendre utilement nos opinions que de donner autant de publicité que possible à de pareilles productions :

« Si l'impunité des conspirateurs militaires enfante de nouvelles trames ; si, en attendant qu'elles éclatent, la sécurité de la France est troublée par la possibilité menaçante de leur succès ; si l'Europe tout entière, croyant la France affaiblie par cette discordance armée qui fermentera parmi ses défenseurs, jette sur nous un regard de méfiance et d'hostilité ; si la paix extérieure, le commerce intérieur, la stabilité du crédit, la confiance dans l'avenir, la liberté, le repos de tous sont ainsi compromis.

» Si, d'un autre côté, les jours du roi sans cesse menacés par certaines libertés individuelles, pour lesquelles un si grand respect est proclamé, exposent chaque jour, avec sa vie, la liberté collective de tous les Français !... Ne m'interrompez pas, j'ai bien dit ce que je voulais dire ; oui, je le répète, de tous les Français ; car si nous supposons un instant, — et que Dieu me pardonne cette simple supposition ; elle me fait tant d'horreur que ma plume hésite à l'exprimer — car si nous supposons, dis-je, un instant, que le roi succombât sous les coups de ces respectables libertés individuelles conjurées contre lui, en même temps que les décisions du jury proclament l'impunité de ceux qui attaquent la charte et la royauté par la presse et par l'épée, dites-nous donc, gens d'une si constitutionnelle bonhomie, ce que deviendraient à la fois la constitution, la paix, et cet objet si exclusif de vos pensées, la liberté individuelle, non pas d'un, de dix, de cent citoyens, mais de tous les Français !... Vous faites-vous bien une idée des chances de cet avenir !

« Et montrez-moi donc, montrez-moi dans l'histoire du monde, un gouvernement monarchique, aristocratique, républicain si vous voulez, peu m'importe, — car en cas pareil le gouvernement républicain serait celui où les mesures les plus promptes et les plus sévères auraient été prises ; — montrez-moi donc un gouvernement qui, menacé dans son centre par une conjuration permanente d'assassinat, n'ait pas pris contre cette guerre acharnée du crime

D'UNE MULTIPLICATION

QUI POURRAIT FAIRE UNE TERRIBLE SOUSTRACTION DANS NOS FINANCES.

Les bons comptes font les bons amis.

Il est définitivement admis en principe, par M. Montalivet, que la nation doit doter, non-seulement la liste civile-mère, mais encore alimenter de petites listes civiles pour chacun des princes et princesses de la famille royale. On peut compter que ce principe-là sera respecté, au château, beaucoup mieux que celui de la souveraineté nationale.

Je comprends à la rigueur, qu'on fixe des honoraires pour le chef de l'Etat. Toute peine mérite salaire, et j'avoue que, pour mon compte, je ne voudrais pas être roi gratis. Plus le métier est ennuyeux et fatigant, plus la solde doit être considérable ; sous ce rapport, le métier de roi ne saurait être trop payé. Et, je le déclare hautement, si jamais j'étais appelé à un trône quelconque, par n'importe quel vœu national, je donnerais bien dix sous de ma poche pour ne pas être obligé de me contenter d'une liste civile de quelques millions.

Mais qu'on paie les princes et les princesses, c'est ce qu'il m'est impossible d'admettre. Quels services, je vous le demande, rend à l'Etat une princesse ou un prince ? Beaucoup moins, à coup sûr, que les maires ? et pourtant les maires ne sont pas payés.

Un jour, il pourra m'arriver de traiter l'importante question des dotations princières, sous son quadruple aspect philosophique, moral, économique et politique. Aujourd'hui, je veux me borner à vous montrer quelles incommensurables conséquences peuvent résulter de l'adoption de ce système.

Le prince Rosolin, en sa qualité d'héritier présomptif, reçoit déjà un million par an, ci

On va demander à la chambre des députés un million par an pour le duc de Nemours, ci

1,000,000

Dès le moment qu'il est convenu que tout prince a droit à une dotation, je ne vois pas par quelle raison on refuserait au duc d'Aumale, au petit Montpensier et au prince de Joinville le million alimentaire, ci :

Pour le duc de Montpensier, 1,000,000

Pour le duc d'Aumale, 1,000,000

Pour le prince de Joinville, 1,000,000

Supposons que les cinq princes se marient, ce qui n'est pas tout-à-fait impossible ; et, puisque nous en sommes aux hypothèses hasardées, supposons aussi qu'ils aient chacun, comme leur père, huit enfants dont cinq garçons et trois filles, ce qui est encore possible à la rigueur. En vertu du principe de dotation, nous aurons donc à doter dans quelques années :

Les cinq garçons du duc d'Orléans, ci

5,000,000

Id. id. du id. de Nemours, ci

5,000,000

Id. id. du id. d'Aumale, ci

5,000,000

Id. id. du id. de Montpensier, ci

5,000,000

Id. id. du prince de Joinville, ci

5,000,000

Notez bien que je laisse les filles en dehors.

Nous allons les reprendre à l'instant. Tous ces princes, au nombre de vingt-cinq, se marient à leur tour à vingt ans, et ont aussi chacun huit enfants, dont cinq garçons et trois filles. Encore une nouvelle pépinière à doter. Comptons bien.

Les cinq fils du duc d'Orléans ayant chacun cinq fils, cela fait vingt-cinq, ci

25,000,000

Id. id. du duc d'Aumale, ci

25,000,000

Id. id. du prince de Joinville, ci

25,000,000

Id. id. du duc de Nemours, ci

25,000,000

Id. id. du duc de Montpensier, ci

25,000,000

Toujours les filles en dehors : nous les reprendrons.

Ce total de cent vingt-cinq princes se marie à son tour du vivant des grands-pères, ce qui est dans l'ordre des choses possibles, puisqu'on voit beaucoup d'aïeux assister aux noces de leurs petits-fils. Ils ont aussi chacun huit enfants dont cinq garçons et trois filles. Comptons seulement les garçons :

Cinq fils pour chacun des cent vingt-cinq princes, c'est-à-dire cinq fois cent vingt-cinq princes, autrement dit six cent vingt-cinq princes, à un million par tête, ci

625,000,000

Arrêtons-nous là, puisque c'est la limite forcée de la vie humaine. La nation peut donc, moyennant un concours de circonstances non impossibles, avoir à payer un jour à sept cent quatre-vingt princes, savoir :

Les 5 princes actuels,

Les 25 princes, leurs fils,

Les 125 princes, leurs petits-fils,

Les 625 princes, leurs arrière-petits-fils,

Total, 780 princes.

Avoir, dis-je, à payer à la fois annuellement la

somme de sept cent quatre-vingt millions, ci

780,000,000

C'est, comme on voit, un assez beau chiffre de

liste civile.

Ce n'est pas tout. Reprenons maintenant les

princesses :

des précautions, des mesures, des coercitions spéciales imposant à la liberté individuelle les conditions qui deviennent alors indispensables à la liberté de tous? Parlez, dis-je, je vous écoute; et si vous vous taisez, je vous citerai, moi, les exemples contraires, pris dans des circonstances encore bien moins graves que celles où nous sommes. Ah! sans doute, si vous croyez pouvoir gouverner ainsi les hommes, vous pensez qu'ils ont changé de nature, ou peut-être avez-vous le projet de refaire à votre guise une nouvelle humanité!

» Et cette grande liberté individuelle, cette liberté solennelle qui répond à la France de toutes ses libertés, la liberté individuelle du ROI, qu'en faites-vous donc, au milieu de votre enthousiasme inébranlable pour l'anarchie individuelle que votre libéralisme faux décore du nom sacré de liberté?... Ah! celle-là vous importe peu, je pense. Celle-là pourra rester sous clé, prisonnière, enfermée dans un cachot doré, bien plus captive dans les Tuileries que les ministres de Charles X ne l'étaient dans le fort de Ham. — Car ils ont pu en sortir, ceux-là, sans qu'un meurtrier les attendit à quatre pas de leur guichet. — Mais notre ordre social est si bien combiné, que vous tremblez de donner une sauve-garde au monarque, lors même que vous le savez gardé à vue par des assassins. Gela fait-il donc compensation, à vos yeux?

Quel langage, quelle violence! Avec quel mépris M. de Fonfrède parle de la constitution, il rejette loin de lui les théories constitutionnelles qu'il a si long-temps défendues. — Jamais écrivain n'a-t-il provoqué plus ouvertement à la destruction de la constitution.

Les lois de septembre n'existent pas pour lui. Un si grand génie peut bien s'élever au-dessus des règles du bon goût et fouler aux pieds la législation existante.

On nous adresse la lettre suivante :

« Monsieur le Rédacteur,

» Dans l'un des nombreux articles que vous consacrez aux intérêts de la classe ouvrière, vous avez paru désirer qu'on s'occupât de mettre un terme à la misère périodique qui l'envahit depuis quelques années; je vous demanderai donc la permission de vous présenter quelques réflexions à ce sujet.

» Le palliatif des aumônes, des souscriptions, des travaux publics, sera toujours insuffisant pour subvenir aux besoins de 80 mille ouvriers, lorsqu'ils manqueront de travail, et comme le système commercial actuel tend à faire diminuer chaque jour ce travail, il faut avant tout examiner les vices de ce système et quelles sont les causes de la décadence de la fabrique lyonnaise. Depuis quelques années, la Suisse, la Prusse, l'Allemagne, l'Italie, l'Angleterre, fabriquent des masses énormes de soieries; la Chine fait également une redoutable concurrence à notre fabrique : elle en a vendu l'an passé pour plus de trente millions à l'Amérique, ce qui explique suffisamment la diminution de commandes de ce grand marché de soieries de Lyon; il n'y a donc évidemment d'autre remède pour arrêter la décadence de notre fabrique que celui qui pourra nous mettre à même de fabriquer à aussi bon marché que l'étranger; ce remède est bien simple, bien facile: il suffit d'une nouvelle loi ainsi conçue: *La France supprime toute espèce de droits de douane sur les matières premières venant de l'étranger.*

» Comment ne serions-nous pas étonnés en effet de voir prospérer la fabrique de Lyon, lorsque nous voyons la Prusse recevoir en franchise de droits toutes les matières premières, lorsque la Suisse ne connaît ni douanes, ni octrois, lorsqu'en Italie l'ouvrier vit à meilleur marché et que le fabricant achète la soie à un prix plus bas, lorsqu'en Angleterre le fer, le charbon, les laines brutes ou filées, etc., sont à des prix bien inférieurs à ceux de Lyon; mais le jour où l'ouvrier lyonnais aurait à bas prix le bois et le fer de son métier, ses vêtements, sa nourriture, son chauffage et une foule d'autres accessoires par la diminution du prix des bois, des fers, des charbons, des laines, des bestiaux qui doivent aussi être considérés comme matière première et propre à une foule de fabrications, ce jour-là l'ouvrier n'aurait plus à redouter la cessation de travail et la misère qui en est la suite, et Lyon deviendrait la ville la plus florissante de l'Europe.

» La mesure que je propose serait non-seulement profitable à Lyon, mais à toute la France, et par conséquent au trésor qui verrait accroître ses revenus.

On va demander aux chambres un million pour la dot de la reine des Belges. Le principe une fois posé, on ne pourra, sans injustice, refuser de l'appliquer à toutes les princesses françaises. Enumérons :

Les trois princesses actuelles, ci	3,000,000
Les filles des cinq princes actuels, à trois princesses chacun, comme nous l'avons déjà compté: quinze princesses, ci	45,000,000
Les filles des vingt-cinq fils des princes actuels, à trois chacun: soixante-quinze princesses, ci	75,000,000
Enfin les filles des cent vingt-cinq petits-fils des princes actuels, à trois chacun: trois cent soixante et quinze princesses, ci	375,000,000
Total, quatre cent soixante-huit millions payés pour dot de quatre cent soixante et huit princesses, ci	438,000,000

Ce n'est là, par exemple, qu'une somme une fois payée. Le total général de tout ceci serait un milliard cent quatre-vingt-huit millions, dont sept cent quatre-vingt millions à payer tous les ans, et quatre cent soixante-huit millions une fois donnés.

Le tout, bien entendu, en sus du budget ordinaire que ces allocations ne feraient tout au plus que doubler.

Eh bien soit! nos paysans travailleraient six heures de plus par jour pour acquitter les dotations de cette immense progéniture; et s'ils criaient misère, M. Dunoyer, économiste de l'ex-Censeur et préfet du juste-milieu, leur enseignerait que, pour les cultivateurs et les ouvriers, le meilleur moyen de ne pas être gênés, c'est de ne pas faire d'enfants. (Charivari.)

» Cependant le système de tous les gouvernements qui se sont succédé en France semble avoir consisté à favoriser des industries factices aux dépens des industries nationales. J'appelle industries factices toutes celles qui ne pourront supporter la concurrence de l'étranger et qui s'écrouleront le jour où la liberté commerciale sera proclamée, comme elle le sera certainement ainsi que doit l'être toute mesure qui favorise l'intérêt de tout le monde et qui ne nuit qu'à un petit nombre d'individus qui exploitent le monopole à leur profit. L'intérêt des masses peut se formuler ainsi en matière commerciale : *Acheter chez les autres ce qu'on peut y trouver à meilleur marché que chez soi et vendre ce qu'on peut produire à meilleur marché qu'eux;* le système de nos directeurs commerciaux semble au contraire avoir été celui-ci : Repousser les produits de l'étranger qu'il nous offre à meilleur marché que nous les trouvons chez nous et protéger les fabricants français qui nous les feront payer beaucoup plus cher.

» Cet étrange aveuglement vient de ce que deux ou trois mille individus qui exploitent le monopole encombrant les conseils-généraux de département, la chambre des députés, les administrations qui s'opposent à ces mesures. Ils sont en grande partie possesseurs de mines de fer, de charbon, de forêts, et de grandes propriétés territoriales. Et cependant ce très-petit nombre de privilégiés ne souffrirait pas autant qu'on paraît le craindre de l'introduction des matières premières, car il est bien évident que cette mesure aurait pour résultat immédiat de faire hausser de prix ces matières à l'étranger, et que le propriétaire de mines de fer, par exemple, qui serait obligé de vendre ses fers à meilleur marché, y trouverait une compensation presque égale par la diminution des prix sur d'autres produits que lui et ses ouvriers sont obligés de payer actuellement beaucoup plus cher, en les achetant en France. Quant aux revenus du trésor, ils s'accroîtraient d'une manière considérable par la prospérité de toutes les industries qui profiteraient des avantages de la libre entrée des matières premières.

» Je n'ai parlé ici de la liberté commerciale que par rapport aux matières premières; il serait facile de prouver que dans l'intérêt de tous les peuples, il faut que la liberté du commerce soit illimitée, et que les gouvernements doivent opérer ce déplacement d'impôts qui leur sera également favorable; mais malheureusement le système commercial actuel a déjà porté ses fruits, et la liberté commerciale, en fait de produits fabriqués, causerait un grand préjudice à quelques industries, entr'autres à celles de Rouen, et cependant tous les jours quelques-unes de ces industries s'élèvent au préjudice de la France : nous citerons celle des sucres qui tombera un jour devant l'introduction franche d'impôt du sucre des colonies, et qui n'aura eu d'autre avantage que de nous faire payer le sucre pendant quelques années 30 à 40 pour 100 au-dessus de sa valeur.

» Que le gouvernement calcule ce qu'il perd à l'inaction des ouvriers lyonnais, et ce qu'il est bien plus encore menacé de perdre pour l'avenir, et qu'il se décide donc enfin à prendre des mesures efficaces pour laisser développer l'industrie qui fait la prospérité de notre cité, et dont la ruine entraînerait celle de toutes les provinces du Midi. A. M. »

Les observations contenues dans l'article de M. A. M. nous paraissent d'une grande justesse; ce n'est pas pour la première fois qu'on prouve que les crises de la fabrique de Lyon sont le résultat de la concurrence qu'elle a à soutenir avec les fabriques étrangères. La Suisse, l'Angleterre, l'Italie, produisent à meilleur marché que nous; il faut donc, pour rétablir l'équilibre, que nos fabricants puissent établir des soieries à un prix égal au leur. — Alors les commandes reviendront dans notre ville. Mais comment y arriver? — Le jour où les produits de la fabrique lyonnaise pourront soutenir la concurrence étrangère, nous n'aurons encore résolu qu'une partie de la question industrielle, nous aurons uniquement ramené l'activité dans nos ateliers; mais est-ce assez? La condition de l'ouvrier sera-t-elle améliorée? Si les objets de première nécessité sont au plus bas prix, qui ne comprend qu'immédiatement les salaires seront baissés? — Il faut donc poser le problème qui occupe aujourd'hui les esprits éclairés de cette manière : Assurer aux ouvriers le travail en améliorant leur condition.

Le verdict rendu par les jurés de Strasbourg a donné à M. Jaubert l'occasion d'émettre un vœu dont l'accomplissement aurait pour l'armée de bien fâcheuses conséquences. Les militaires seraient mis hors la loi commune. Leurs seuls juges seraient des hommes de guerre, complètement étrangers à la législation civile ou criminelle, dominés par l'idée fixe de la discipline et de l'obéissance passive, et jamais indépendants dans toute l'acceptation du mot.

Les généraux commandant les divisions territoriales désignant eux-mêmes les membres des conseils de guerre, le rapporteur et le commissaire du roi, il serait facile au pouvoir de rendre les condamnations certaines par la composition du tribunal.

On se plaint depuis long-temps de la sévérité de la législation militaire; mais ce que les militaires redoutent encore plus que ce code de fer qui les régit, c'est l'ignorance, en matière de droit, des membres du conseil de guerre. Et cependant, jusqu'à ce jour, les conseils de guerre n'ont été appelés à juger que les délits purement militaires. Que sera-ce donc lorsque les questions politiques leur seront soumises?

Deux hommes seront jugés pour le même fait : l'un appartenant à la bourgeoisie, l'autre à l'armée. Le premier comparaitra devant un tribunal indépendant, dont les membres auront consacré leur vie entière à l'étude des lois; le second sera traduit devant un conseil de guerre, composé suivant le bon plaisir d'un chef militaire, et complètement étranger à la science de notre législation. Les hommes

instruits et indépendants auront en main une arme donc les hommes aveugles et dépendants une arme mortelle.

Si les conseils de guerre étaient permanents, si des membres inamovibles avaient été préparés à l'exercice de leurs fonctions par une étude assidue du droit, peut-être les venus militaires accepteraient-ils volontiers le jugement de leurs pairs; malheureusement il n'en sera jamais ainsi.

Les paroles de M. Jaubert et l'opinion des feuilles ministérielles auront eu dans l'armée un fâcheux retentissement : chacun se sera demandé si le jour où il s'armait d'un fusil pour protéger le pays, il perdait sa qualité de Français, si les lois n'étaient plus là pour le protéger comme frères. Les familles ont dû s'émouvoir en songeant à quelles mains la vie de leurs enfants allait être remise. (National.)

On écrit de Kilkenny, le 16 janvier :

M. O'Connell a fait aujourd'hui son entrée publique à Kilkenny. Il a été reçu avec le plus vif enthousiasme. Des députations de diverses branches du commerce et d'ouvriers, portaient des bannières, se sont portées à sa rencontre, à plusieurs milles de la ville. Son entrée dans la ville de Kilkenny a été solennelle : quinze mille hommes le suivaient en l'applaudissant. M. O'Connell a commencé par demander à ses commettants s'ils étaient mécontents de sa conduite parlementaire. (Cris bruyants : Non ! non !) Une seule voix ayant objecté à M. O'Connell que son opinion sur la loi des pauvres pouvait être critiquée, il a donné des explications sur le système à suivre pour le soulagement des pauvres, et il a terminé ce discours par les déclarations suivantes :

« Permettez-moi de vous exposer le plan de conduite que je propose de suivre. Je vais au parlement soutenir le ministère actuel. (Ecoutez! Applaudissements.) Si, parmi vous, quelqu'un partageait pas cette opinion politique, qu'il le dise. C'est nombreux : Personne ici ne vous désapprouve ! Je répète donc que je vais au parlement soutenir, avec votre agrément, le ministère actuel. Je donnerai à ce ministère l'appui que peut lui prêter un honnête et énergique radical. Je le déclare, fond du cœur : je suis radical. (On applaudit.) M. O'Connell, pendant l'opposition faite jusqu'ici au peuple irlandais et à la désobéissance indigne des radicaux anglais, invite ses commettants à rallier autour de l'association générale, à nommer des pacifistes dans toutes les paroisses et à présenter au parlement des pétitions pour obtenir l'abréviation de la durée du parlement.

» Le développement des droits électoraux, le vote au scrutin, l'abolition des dîmes : voilà, continue M. O'Connell, le plan de campagne parlementaire que je me propose de suivre. Rappelez-vous, je vous prie, non-seulement que vous n'avez pu obtenir justice, mais encore que les affronts les plus graves vous ont été prodigués. La chambre des lords n'a pas craint de vous qualifier d'étrangers par le sang, le langage et la religion; elle a prétendu que vous, Irlandais, vous ne valiez pas les Anglais et les Ecossais. Supporterez-vous un tel outrage? (Cris de toutes parts : Non ! non !) L'opprobre serait votre partage, si vous le supportiez, et je ne voudrais plus rien avoir de commun avec des hommes qui s'inclineraient humblement devant l'insolence de lord Lyndhurst. (Ecoutez!) Vous le savez, je ne suis pas un homme de sang, au contraire, mon caractère est tellement pacifique que, pour mes péchés, j'endure qu'on m'accuse de cowardise; j'endure, parce que je ne veux pas enfreindre les commandements de Dieu. Mais ici l'insulte est générale : nous ne devons pas la tolérer; mieux vaudrait pour l'Irlande qu'elle subit le sort dont la menaçait sir Joseph Jorke, qu'elle restât trente-six heures ensevelie sous les flots; mieux vaudrait que la nation entière disparût du monde, que de s'abaisser au point de supporter une telle injure. Je ne fais pas ici entendre des paroles de sang; je même prédire que jamais les choses ne viendront à cette extrémité. Il suffira de l'union énergique des Irlandais pour conjurer l'orage : l'affront sera effacé du moment que les Irlandais s'entendront pour la défense de l'égalité et de la liberté. La liberté légale, l'égalité des droits, ce cri, répété par une population immense, renversera le bigotisme et dispersera les ennemis du pays.

M. O'Connell a promis ensuite de soutenir devant le parlement le projet de l'établissement du chemin de fer de Kilkenny.

AVIS.

Le prospectus du prochain concours d'admission à l'école navale que le ministre de la marine et des colonies vient d'adresser au préfet, est déposé au secrétariat-général à la préfecture, à la mairie de Lyon et à la sous-préfecture de Villefranche.

9 HEURES DU SOIR. — Le courrier de Paris arrive l'instant. Dans la journée, une estafette est venue annoncer que la malle-poste avait versé près de Joigny. — Ce retard a empêché la distribution des journaux de Paris. Nous n'avons pu avoir que notre correspondance.

ERRATUM. — Dans notre article sur la saisie illégale de l'*Almanach Populaire*, notre imprimeur nous a fait dire : Cette saisie devait être accueillie; lisez, anéantie.

Paris, 26 janvier 1837.

(Correspondance particulière du Censeur.)

La présentation à la chambre des pairs plutôt qu'à la chambre des députés d'une loi qui restaure le crime de révélation de complot contre la sûreté de l'Etat est une chose bizarre à la conduite d'un membre de la noblesse bre qui, dans l'affaire de Strasbourg, s'est trouvé dans une position de non-révélation, ainsi que les débats l'ont clairement établi. Selon les bruits de quelques salons de doctrine, il est encore d'autres pairs que M. Excelmans ont pu être informés du complot de Strasbourg par des provocations adressées à leur religion, et c'est pour cette cause que le procès du 30 octobre n'aurait été déferé à la haute cour du Luxembourg.

— Les projets réactionnaires, motivés par l'attentat de Meunier, ne sont présentés que depuis avant-hier et hier et déjà on commence à prévoir qu'ils ne passeront pas. On assure que le ministère n'en faisait pas une question de cabinet, et qu'il laissera à M. Persil seul toute la responsabilité de ces lois. Aussi, en cas d'insuccès prélevé, on ne pourrait pas les lois en discussion, on les laisserait en projet.

et M. Martin (du Nord) passerait du ministère du commerce à celui de la justice; M. de Rémusat irait au commerce remplacer M. Martin (du Nord), et on donnerait à deux pairs de France, qu'on tâche en ce moment de mettre d'accord entre eux, l'intérieur et la guerre.

— M. de Gasparin, ministre de l'intérieur, vient de déléguer officiellement à M. de Rémusat la mission de défendre devant la chambre, comme sous-secrétaire-d'état, les projets de loi présentés par son département. Cela n'empêche pas qu'on soit toujours en quête d'une combinaison qui mettrait M. de Gasparin hors du conseil.

— Le colonel Vaudrey est arrivé hier de Strasbourg à Paris.

— Dans l'état actuel de notre législation militaire, les accusés acquittés de l'affaire de Strasbourg se trouvent à l'état de non-activité par retrait d'emploi, avec jouissance des deux cinquièmes de la solde d'activité. Aussitôt après les arrestations, ces officiers avaient été remplacés dans leurs commandements respectifs. L'état où la nomination de leurs successeurs les a placés subsiste pour eux aujourd'hui.

— Un des accusés contumaces de Strasbourg, M. Persigny écrit de Londres pour désavouer toute participation à la lettre ignoble, adressée de Paris sous son nom au colonel Vaudrey, pendant les débats du procès de Strasbourg.

M. de Persigny, qui paraît avoir été l'agent principal du complot bonapartiste, appartient, comme nous croyons qu'on l'a dit déjà, au parti carliste; mais ce qu'on a oublié de dire, c'est qu'il a été en 1831 et 1832 mêlé à plusieurs affaires carlistes et arrêté une fois à la suite de la conspiration dite de la rue des Prouvaires.

— M. Cormenin a été, hier, nommé membre de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur le conseil-d'état. C'est une sorte de phénomène que ce vote en faveur d'un député de l'extrême gauche, quelque bien reconnue que puisse être la spécialité de M. Cormenin en matière de conseil-d'état.

— Le procès des accusés du complot contre l'état, qui avait été renvoyé à une prochaine session, a recommencé à la cour d'assises de la Seine. Trois accusés ont déjà été interrogés; ce sont : Leprestre Dubocage, Henin et Castaud. Ces débats n'offrent aucun incident digne de remarque.

Chambre des Députés.

(Correspondance particulière du Censeur.)

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du 26 janvier.

M. Duchâtel, ministre des finances, monte à la tribune et lit les motifs d'un projet de loi dont voici le texte :

Projet de loi. — « Il est ouvert par ce projet, au ministère des finances, un crédit pour supplément du service administratif des douanes sur les frontières des Pyrénées; ce crédit est d'une somme de 150,000 fr. »

M. Molé, président du conseil, succède à M. Duchâtel; il lit l'exposé des motifs d'un projet de loi portant demande d'une somme annuelle de 500,000 fr., pour servir de dotation à S. A. R. le duc de Nemours.

Cette somme sera faite par l'abandon fait à titre d'apanage, au duc de Nemours, du domaine de Rambouillet et de deux autres propriétés.

Voici le projet de loi :

« Les châteaux, maisons, bâtiments, terres, prés, étangs, corps de ferme, bois et forêts composant le domaine de Rambouillet, et les forêts de Senonges, de Châteaufort et de Montecomic, tels qu'ils se poursuivent et comportent aujourd'hui entre les mains de l'état, sont attribués à S. A. R. le duc de Nemours, pour en jouir lui et ses descendants en ligne directe, de mâle en mâle et par ordre de primogéniture, à titre d'apanage. Dans le cas d'avènement à la couronne ou d'extinction de la descendance mâle de S. A. R. le duc de Nemours, les biens composant l'apanage de ce prince feront retour au domaine de l'état. »

Disposition transitoire :

« S. A. R. le duc de Nemours jouira de son apanage à partir du 1^{er} janvier 1837. »

M. Molé présente ensuite le projet de loi demandant un crédit d'un million pour le paiement de la dot de la reine des Belges.

Voici le projet de loi :

« ART. 1^{er}. — Une somme de un million est mise à la disposition du ministre des finances pour payer la dot de S. A. R. M^{me} la princesse Louise d'Orléans, conformément au traité conclu le 28 juillet 1832 entre S. M. le roi des Français et S. M. le roi des Belges. »

« ART. 2. — Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 18 juillet 1836 pour les besoins de l'exercice 1837. »

L'ordre du jour est la discussion générale du projet de loi sur les attributions municipales.

M. Jaubert lit un discours dans lequel il examine les divers inconvénients qui résultent selon lui du droit électoral accordé à un trop grand nombre d'électeurs. Il engage la chambre à ne pas donner trop d'extension aux attributions municipales, si elle veut pas porter atteinte au principe si important de la centralisation. Il attaque surtout la tendance à la décentralisation qui fait sentir dans le travail de la commission; la seule décentralisation qu'il pourrait admettre serait celle qui ferait passer aux conseils-généraux une plus grande influence administrative; mais c'était en faveur des conseils municipaux, l'orateur ne voulait en rien participer à un tel acte.

M. Jaubert désirerait que la loi sur les attributions départementales fut mise en action avant celle en discussion, aussi voudrait-il peut-être mieux l'ajourner.

M. Dubois (de la Loire-Inférieure) : Je n'ai pu entendre sans étonnement faire le procès d'une loi fondamentale de la révolution de juillet, puisque les ministres ne croient pas devoir le faire, et qu'un d'eux ait participé à la rédaction de cette loi qu'on attaque. Voici, selon moi, la conclusion du discours de M. Jaubert : Il a voulu faire le procès non-seulement aux conseils municipaux, mais à beaucoup d'autres institutions qui vous seront présentées.

M. Jaubert répond quelques mots en protestant que son intention n'a été que de dire la vérité à la chambre et de lui faire connaître son opinion sur les conseils-généraux qui, selon lui, il le répète, ne sont pas à la hauteur de la loi que la chambre a à discuter.

Personne ne demandant plus la parole dans la discussion générale, le président donne lecture de l'article 1^{er}. Il est 4 heures.

VARIÉTÉS.

DE L'INSTRUCTION GRATUITE EN ANGLETERRE ET DANS LE PAYS DE GALLES.

Premier article. — Suite.

Ecoles nationales.— Sous cette dénomination on comprend un grand nombre d'écoles, tant anciennes que nouvelles, dirigées suivant le système dit national. Ce système est le résultat des efforts tentés par diverses associations locales, sur plusieurs points du royaume, pour appliquer les principes du docteur Bell, de Madras, à la direction des écoles libres paroissiales. En 1811, les sociétés de districts furent incorporées dans une grande association centrale qui se forma dans le but spécial de veiller à ce que la jeunesse fût élevée dans la doctrine de l'église nationale. Cette association ayant rapidement acquis d'immenses ressources pécuniaires a pu, dans le cours du dernier siècle, fonder un grand nombre de nouvelles écoles où l'éducation est gratuite, et, en outre, une école centrale ou normale spécialement destinée à l'instruction des instituteurs et des institutrices. Les écoles placées sous la direction de l'association nationale sont donc de deux espèces : les écoles paroissiales libres et les écoles de fondations modernes, qui toutes se divisent en écoles quotidiennes et en écoles du dimanche.

L'association pour les écoles *anglo-étrangères* se fonda en 1808. On doit ce bel établissement aux efforts de Joseph Lancaster. Son but est l'éducation de toutes les classes ouvrières, sans distinction d'état, de secte, ou de croyances. A cet effet, tout catéchisme ou autre texte religieux est banni de ces écoles que l'association entretient en grand nombre dans toutes les parties de l'Angleterre. De plus, elle a établi dans un faubourg de Londres une école modèle, ou normale, où les professeurs qu'elle emploie doivent se former à l'étude des meilleures méthodes. Ces écoles ont dû être et ont été l'objet de beaucoup de critiques quant au principe sur lequel elles reposent; mais il n'y a qu'une opinion sur la supériorité de l'enseignement dont elles répandent les bienfaits sur les classes pauvres.

Depuis la fondation de l'association nationale, les écoles soumises à son contrôle en Angleterre et dans le pays de Galles seulement, se sont accrues dans la proportion suivante.

En 1813 il n'existait dans ces deux pays que 230 écoles publiques où 40,484 enfants des deux sexes recevaient une instruction gratuite. — En 1820, le nombre de ces écoles était déjà de 1,614 et celui des écoliers de 200,000. — En 1830, 3,670 écoles et 346,000 écoliers. — En 1835, il existait 3,861 écoles nationales ouvertes chaque jour de la semaine y compris le dimanche, et 1,608 pour le dimanche seulement. 178,740 enfants mâles et 145,305 jeunes filles étaient instruits dans les premières à titre d'élèves quotidiens, et 93,559 enfants mâles et 98,207 jeunes filles dans les secondes à titre d'écoliers du dimanche, formant ensemble 5,559 écoles fréquentées par 516,181 écoliers.

Fonds affectés à l'éducation gratuite, en Angleterre.

Le revenu annuel des écoles dotées de legs particuliers, sans y comprendre les sommes qui leur sont allouées par les sociétés constituées à Londres, s'élève à 180,309 livres sterling (4,516,725 fr.), et le revenu de celles non dotées à 16,938 livres sterling (423,550 fr.).

Il faut observer que neuf des plus riches comtés de l'Angleterre ne figurent point dans ce compte-rendu, parce que, dit le rapport, les commissaires chargés de l'inspection de ces localités, n'avaient point encore terminé leur travail. Or, en faisant pour ces comtés les mêmes supputations que pour les autres, on estime que les écoles gratuites jouissent en Angleterre et dans le pays de Galles d'un revenu net de 450,000 livres sterling (11,250,000 francs.)

En outre, et indépendamment des écoles gratuites dont nous venons de parler, des propriétés de toute nature, produisant un revenu annuel de 1,000,000 livres sterling (25,000,000 de francs) sont consacrées à l'entretien de divers établissements de charité, en Angleterre et dans le pays de Galles. Or, les auteurs du document auquel nous empruntons ces données, pensent que, quoique l'utilité de ces établissements fût incontestable à l'époque où ces legs leur furent faits, cette utilité est aujourd'hui très-douteuse. « Nous reconnaissons, disent-ils, que l'intervention de la législature en pareille matière doit rencontrer de nombreux obstacles, mais ces obstacles ne sont point invincibles. D'ailleurs il est contraire à tous les principes sur lesquels repose une société bien réglée qu'une si grande masse de ressources continue à être absorbée par des institutions ou pour des objets qui sont devenus ou nuisibles au bien public, ou parfaitement inutiles, lorsque ces ressources pourraient recevoir une destination d'une incontestable importance nationale. Sans doute ces dotations sont choses auxquelles il ne faut toucher qu'avec une extrême circonspection. Cependant les réglemens prescrits par les donateurs ne doivent être inviolables qu'autant qu'ils sont favorables ou du moins qu'ils ne sont point contraires à l'intérêt public. Dès qu'ils le heurtent évidemment, il faut les modifier, en se conformant à ce qu'auraient fait les donateurs eux-mêmes, s'ils avaient pu prévoir les résultats qui ont eu lieu. Si l'on agit d'après ce principe, nous pensons que, sans préjudicier à l'existence d'aucun établissement utile, on pourra facilement approprier aux besoins de l'instruction nationale et gratuite en Angleterre et dans le pays de Galles, un revenu annuel de 800,000 livres sterling (20 millions de francs.) »

En 1831, l'Angleterre et le pays de Galles comptaient 13,897,187 habitants domiciliés. En 1833, époque à laquelle fut terminée l'enquête parlementaire sur l'état de l'instruction publique, le chiffre de cette population a dû, suivant la moyenne de l'accroissement annuel (1/2 pour cent), s'élever à 14,400,000 âmes. Or, le nombre des enfants admis alors dans les écoles quotidiennes était de 1,275,947, et de 1,548,890 dans les écoles du dimanche, il en résultait une proportion de près de 22 pour cent sur le chiffre de la population générale. Quel pays que celui où l'enseignement libre et gratuit est accordé à plus d'un cinquième de la population générale. De plus, la moyenne du nombre des enfants de 5 à 15 ans étant de 24 pour cent de la population entière, c'est la presque totalité des enfants qui est admise à cet inappréciable bienfait.

Si à cet état de choses on compare ce qui se passe en France, on sera honteux de l'abandon auquel est livrée l'instruction du peuple, dans ce pays qui prétend aux honneurs de la philosophie, de la civilisation. En France ce n'est point 20 millions que l'on consacre à l'éducation des pauvres pour une population de 14 millions d'âmes, mais 13,108,479 fr. pour une population de 33 millions; et encore de ces 13,108,479 fr., 4,600,000 fr. seulement sont affectés à l'instruction primaire (*), le reste est dévoré par l'administration centrale et ce qu'on appelle l'instruction supérieure, à laquelle, en général, le peuple demeure étranger. En France ce ne sont point 2,824,837 enfants sur une population de 14 millions qui sont élevés dans ces écoles primaires, mais

(*) Voir le Budget de 1850.

seulement 1,697,391 enfants sur une population de 33 millions. Mais lors même que les 13,108,479 fr. prélevés sur les contribuables seraient tous (ce qui n'est point) exclusivement consacrés à l'instruction des classes pauvres, il en résulterait une proportion de 39 centimes par chaque habitant du royaume. Or, on conviendrait que 39 centimes consacrés par l'état à l'instruction de chaque Français, ne constituent pas une générosité extraordinaire. — Nous reviendrons sur ce parallèle, qui nous offrira des contrastes curieux. (La Nouvelle Minerve.)

AVIS.

MM. les Souscripteurs, dont l'abonnement expire le 31 janvier, sont priés de le renouveler, s'ils ne veulent éprouver du retard dans l'envoi du journal.

AVIS.

M. DEYRIEU fils, teneur de livres, place des Célestins, n° 7, informé par divers souscripteurs à la Bible de M. le Maître de Sacy, qu'on emploie des moyens illicites pour tromper la confiance et la bonne foi du public, et que l'on se sert même de son nom pour rendre ces actions plus faciles, a l'honneur de prévenir tous les souscripteurs à cet ouvrage que lui seul a été chargé de faire délivrer la suite, et en conséquence il les prie bien de ne rien recevoir le concernant sans son invitation spéciale ou de lui-même, désirant éviter de nouveaux abus, et, par là, garantir l'honneur de la maison Arnaud-Robert, éditeur, qu'il représente.

Lyon, le 24 janvier 1837.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(1964) Appert que par exploit de Blanchard, huissier à Lyon, du vingt-huit janvier mil huit cent trente-sept, enregistré, la dame Julie Charpin, épouse du sieur Jean-François Morellet, ci-devant fondeur, demeurant à Lyon, rue de la Vielle, n° 9; actuellement sans domicile ni résidence connus, elle, sans profession, demeurant dans ledit domicile, a formé, pardevant le tribunal civil de Lyon, demande en séparation de biens et liquidation de ses droits dotaux; tant audit sieur Jean-François Morellet, son mari, qu'au sieur Laforge, syndic provisoire de la faillite de ce dernier.

Me Jean-César Laurenson, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue St-Etienne, n° 4, occupera dans l'instance pour la dame Morellet, née Julie Charpin.

Pour extrait : Lyon, le 23 janvier 1837.

Signé : LAURENSEN.

(1965) VENTE PAR LICITATION JUDICIAIRE,

A laquelle les étrangers seront admis,

D'IMMEUBLES INDIVIS ENTRE MAJEURS,

Et situés cours d'Herbouville, sur la route de Lyon à Genève, communes de Cuire et Caluire réunies, arrondissement de Lyon, département du Rhône.

Cette vente est poursuivie à la requête de Jean-César Casati, notaire à Lyon, y demeurant place des Carmes, tant en son nom personnel que comme cessionnaire et subrogé aux droits de M. Abel Rostaing, ancien notaire, demeurant en la ville de la Guillotière, cours Morand; d'Antoine-Pierre Duguey, chevalier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, et notaire à Lyon, y demeurant place du Gouvernement, et de Jean-Christophe-Hector Arcis-Dechazournes, avocat à la Cour royale de Lyon, y demeurant place St-Jean; tous lesquels sus-nommés ont fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de Me Jean-François Pignard, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue St-Jean, n° 27;

CONTRE

Antoine-Jean-Alexis Regny, propriétaire, demeurant à Lyon, rue Ste-Hélène, et Alexis-Antoine-Alphée Regny, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Tour-des-Dames, n° 10; lesquels sus-nommés ont fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de Me Jacques-Marie-Louis Arnoux, avoué près ledit tribunal, et demeurant à Lyon, quai de la Balle, n° 21;

ET CONTRE

Jean-Marie Digoïn, propriétaire, demeurant à Lyon, ci-devant rue des Deux-Angles, n° 13, et actuellement rue Neuve, et Thomas Charvin, propriétaire, demeurant à Lyon, port Saint-Clair, n° 23; lesquels sus-nommés ont fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de Me Pierre-Louis-Félix-Octave Lafont, avoué près ledit tribunal, et demeurant à Lyon, rue du Bœuf, n° 38.

PARDEVANT LE TRIBUNAL CIVIL DE LYON.

Designation des immeubles à vendre en cinq lots.

PREMIER LOT.

Il se compose d'un espace de terrain, propre à bâtir, situé en la commune de Caluire, arrondissement de Lyon, à l'extrémité du cours d'Herbouville, sur la route de Genève, ayant une contenance superficielle de deux mille trois mètres nonante centimètres, et sur la route de Genève, cours d'Herbouville, une face de seize mètres septante centimètres, et confiné, au sud-est, par le cours et un terrain de M. Fays, et aux héritiers Tournès; au sud-ouest, en remontant d'équerre sur la route, faisant un retour d'équerre parallèle au cours, et retournant ensuite couramment au cours, confiné par les héritiers Tournès et M. Raffin; au nord-ouest, par les héritiers de Boissieux, en formant une ligne droite, allant du nord-est au sud-ouest, d'une longueur de onze mètres cinquante centimètres, et remontant ensuite en formant un triangle d'une hauteur de quatorze mètres; et enfin, au nord-est, par une ligne droite d'équerre sur le cours, séparant le premier du deuxième lot ci-après désigné : Tout lequel lot, tel qu'il se contient et comporte, et se trouve figuré au plan géométral, déposé au greffe dudit tribunal, où il a son périmètre teint en rose, a été estimé à la somme de deux mille francs, ci 2,000 fr.

DEUXIÈME LOT.

Il se compose d'un espace de terrain, aussi propre à bâtir, formant un parallélogramme, situé au même lieu et contigu au premier lot susdésigné, ayant une contenance superficielle de quinze cents mètres vingt centimètres, et sur le cours d'Herbouville, une face de vingt mètres, et confiné, au sud-est, par le cours; au sud-ouest, par le premier lot; au nord-ouest, par la propriété de Boissieux, par une ligne droite, du premier au troisième lot ci-après désigné, de vingt mètres de long, et au nord-ouest, par ledit troisième lot, en formant une ligne d'équerre sur le cours;

Tout lequel lot, tel qu'il se contient et comporte, et se trouve figuré au plan géométral sus-énoncé, où il a son périmètre teint en bleu, a été estimé à la somme de cinq mille cinq cents francs, ci 5,500 fr.

TROISIÈME LOT.

Il se compose d'un grand bâtiment, situé au même lieu, sur le cours d'Herbouville, et ayant une façade de vingt-six mètres sur le cours, et d'un espace de terrain attenant, non bâti, ayant six mètres de face sur ledit cours, et servant de passage pour arriver à un emplacement de terrain, formant grande cour ou jardin, et faisant aussi partie de ce lot; le bâtiment, compris dans ce lot, est composé d'un rez-de-chaussée d'un seul tènement et servant de magasin, éclairé sur le cours par quatre baies de croisées, et une grande porte charretière, placée au sud-ouest; d'un premier étage au-dessus, desservi par un escalier en pierre, placé à l'angle sud-ouest, et formant plusieurs pièces, séparées par des cloisons en briques, et prenant leur jour sur le cours par sept croisées, au sud-ouest par deux autres croisées, et sur la balme par trois larmiers et trois croisées; d'un vaste grenier au-dessus, sous charpente, desservi par un escalier en bois, et prenant ses jours, sur le cours, par sept baies de croisées, au sud-ouest par une petite croisée, et sur la balme par une partie supérieure des trois larmiers dont il a été ci-dessus parlé; la toiture du bâtiment est en tuiles creuses, les murs en maçonnerie de pierre et mortier, avec chaux et sable, et les appartements sont garnis de leurs cheminées;

Tout lequel lot, tel qu'il se contient et comporte, et se trouve figuré sur le plan géométral sus-énoncé, où il a son périmètre teint en violet, contient une superficie de deux mille quatre cent douze mètres cinquante centimètres, est confiné, au sud-est, par le cours d'Herbouville; au sud-ouest, par le deuxième lot ci-devant désigné; au nord-ouest, par la propriété des héritiers de Boissieux, sur une longueur de dix-huit mètres cinquante centimètres; au nord, par une ligne droite aboutissant de ce point à un égout ou rigole qui est contre le bâtiment ci-après désigné, donnant sur l'impasse du Grand-Bichet, en laissant l'égout à ce bâtiment, et qui est séparative de ce lot d'avec le cinquième lot ci-après désigné; et à l'orient, par le bâtiment de l'impasse et son invétion de deux mètres, et a été estimé à la somme de vingt mille francs, ci 20,000 f.

QUATRIÈME LOT.

Il se compose d'un bâtiment, situé au même lieu, sur le cours d'Herbouville, où il a une façade de sept mètres vingt centimètres, formant angle ouvert sur l'impasse du Grand-Bichet, construit en maçonnerie de pierre et mortier, avec chaux et sable, ayant un seul grand rez-de-chaussée servant de magasin, éclairé sur l'impasse par six baies presque au niveau du sol, et dont l'entrée se trouve sur le cours par une grande porte charretière; au-dessus du magasin, sur l'impasse seulement, et jusqu'à la rencontre du mur de derrière du bâtiment du troisième lot ci-devant désigné, existe un fenil ou grenier, prenant jour sur l'impasse par deux baies de portes, et immédiatement au-dessus, la charpente recevant la couverture en tuiles creuses; la partie de bâtiment, formant l'angle de l'impasse et du cours, a au-dessus du rez-de-chaussée, dans toute la profondeur du bâtiment ci-devant désigné et parallèlement au cours, un premier étage divisé par des cloisons en briques, prenant jour sur le cours par deux baies de fenêtres, et par deux autres sur l'impasse; au-dessus est un grenier sous charpente, recouvert en tuiles creuses, et éclairé comme le premier étage, qui, ainsi que ce grenier, sera desservi par un escalier qui devra être construit intérieurement par le propriétaire de ce quatrième lot;

Tout lequel lot, tel qu'il se contient et comporte, et se trouve figuré au plan géométral sus-énoncé, où il a son périmètre teint en couleur olive, qui est d'une contenance superficielle de six cent soixante et un mètres cinquante centimètres, non compris l'invétion de deux mètres, laissée au bâtiment, laquelle fait aussi partie de ce lot, ainsi que l'égout et son contre-mur, et se termine sur le prolongement du parement méridional du mur dont il est fait mention ci-après, et séparant le troisième du quatrième lot, est confiné au sud-est par le cours, au sud-ouest par le mur séparatif des bâtiments des troisième et quatrième lots, qui devra être construit en entier sur le troisième, et à frais communs, entre les propriétaires de ces deux lots; à l'ouest, par le troisième lot; au nord, par le cinquième lot ci-après désigné, et à l'orient, par l'impasse du Grand-Bichet, et a été estimé à la somme de huit mille francs, ci 8,000 f.

CINQUIÈME LOT.

Il se compose de 1° d'un bâtiment situé au même lieu, à droite et à l'orient de l'impasse du Grand-Bichet, et joignant la maison Duhamel, construit en maçonnerie et couvert en tuiles creuses, ayant deux berceaux de cave occupant environ un tiers de son étendue; le surplus de la cave appartenant à M. Duhamel; au-dessus, un rez-de-chaussée éclairé sur l'impasse par six baies de croisées et une porte, et à l'est par sept baies de croisées, dont une est bouchée; un premier étage et grenier au-dessus, éclairés par le même nombre d'ouvertures que le rez-de-chaussée; immédiatement à la suite du bâtiment, une petite construction en maçonnerie, couverte en tuiles creuses, et servant de charbonnier et de lieux d'aisances;

2° Et de tout le surplus du terrain du Grand-Bichet au nord, dans lequel se trouve deux belles prises d'eau, servant à alimenter des établissements industriels, et comprenant par la ligne séparative de ce lot, d'avec les troisième et quatrième lots, depuis le contremur de l'égout ci-dessus énoncé, et en remontant jusqu'à l'angle du terrain de Boissieux;

Tout lequel lot, tel qu'il se contient et comporte, et se trouve figuré au plan géométral sus-énoncé, où il a son périmètre teint en vert, est d'une contenance de treize mille huit cent soixante-huit mètres, déduction faite du mamelon oriental du Grand-Bichet, cédé à M. Nalès, est confiné, au nord, par les propriétés de l'Etat et des sieurs Côte, Guérin et Guillemin; à l'orient, par la propriété de M. Nalès; à l'occident, par celle des héritiers de Boissieux, et au midi par les troisième et quatrième lots ci-devant désignés, et la propriété de M. Duhamel, et a été estimé à la somme de seize mille francs, ci 16,000 fr.

Total général des estimations des immeubles à vendre, cinquante et un mille cinq cents francs, ci 51,500 fr.

Tous ces immeubles, qui sont au surplus plus amplement désignés et confinis au rapport d'experts, déposé au greffe dudit tribunal, seront vendus et adjugés, en cinq lots séparément, pardevant le tribunal civil de première instance de Lyon, au Palais-de-Justice, place St-Jean, et en l'audience des criées de ce tribunal, au-dessus du montant des estimations sus-énoncées pour chaque lot, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, et avec toutes les clauses et conditions du cahier des charges de la vente, aussi déposé au greffe du tribunal.

Le cahier des charges de la vente a été lu et publié en l'audience des criées dudit tribunal, du dix-sept décembre mil huit cent trente-six, et l'adjudication préparatoire desdits immeubles a ensuite été fixée pour avoir lieu le samedi onze février mil huit cent trente-sept, jour auquel il y sera procédé, en l'audience des criées dudit tribunal, et pardevant celui de MM. les juges qui tiendra cette audience, de dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

PIGNARD, avoué.

Nota. S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M. Pignard, avoué poursuivant; à M. Dechazournes, avocat, l'un des colicitants, ou au greffe du tribunal, où le cahier des charges de la vente est déposé.

ANNONCES DE MM. LES NOTAIRES.

VENTE DE L'ÉTABLISSEMENT D'EAUX MINÉRALES
DE M. FRANÇOIS CURTY.

Le jeudi seize février mil huit cent trente-sept, au rez-de-chaussée de la maison située à Lyon, rue du Plat, n° 15, dite Hôtel de Malte, il sera procédé par le ministère de M. Chastel, notaire à Lyon, à la vente en bloc aux enchères, de l'établissement d'eaux minérales, douches et bains minéraux artificiels dépendant de l'avoir de M. François Curty actuellement interdit, avec l'achalandage, les marchandises et divers objets mobiliers qui le composent.

Le surplus des effets mobiliers non compris dans le fonds, sera vendu par le ministère de l'un de MM. les commissaires-priseurs.

Le cahier des charges et conditions de la vente est déposé en l'étude de M. Chastel, notaire à Lyon, rue du Plâtre, n° 1. (1963)

ANNONCES DIVERSES

(1902) A VENDRE. — Une bonne pharmacie ayant une faible location.

S'adresser à MM. Julien et Gros, droguistes, rue de l'Enfant-qui-Pisse, à Lyon.

POUR CESSATION DE COMMERCE.

Vente à prix de fabrique, en gros et en détail.

D'un fonds de marchand de cristaux, porcelaines, terre de pipe et de Lorraine, vases à fleurs garnis et non garnis, tôles vernies, porte-huiliers et porte-liqueurs en bois des îles, cabarets peints et dorés.

S'adresser, passage de l'Argue, n° 70 et 72.

(1943) A VENDRE. — Grande et petite volière et un fusil de chasse.

S'adresser à M. George, horloger, ci-devant place des Carmes, actuellement quai des Augustins, n° 79, à côté l'église de St-Louis.

(1958) A LOUER pour la St-Jean prochaine. — Grand atelier propre à divers établissements, de teinturier particulièrement.

S'adresser à M. Guillot, cafetier à la Boucle, faubourg St-Clair.

GRAND DÉPÔT DE MAILLECHORT,
DITE ARGENTERIE DE PARIS.

Chez COQUAIS, rue Saint-Côme, n. 6, à Lyon (maison de l'Homme d'osier.)

Cet article ayant été reconnu et approuvé par les premiers chimistes de Paris pour valoir l'argent sous tous les rapports, nous nous bornerons seulement à faire connaître que l'on trouvera dans ce Dépôt tous les articles qui concernent le service de table, et de toutes les qualités, tels que Maillechort, Argentin, Plaqué, plus un bel assortiment de Bijouterie, en imitation d'or, garanti pour la dorure.

(1934)

PASTILLES DE CALABRE

De POTARD, pharmacien, rue St-Honoré, n. 271, à Paris,

Guérissent rhumes, catarrhes, asthmes, toux, enrhumements, coqueluches, irritations de poitrine, d'intestins et des glaires; les seules qui facilitent l'expectoration et entretiennent la liberté du ventre.

Dépôt à Lyon, M. Bonnet, place Bellecour, n. 22; M. Guillemaud, confiseur, rue Saint-Pierre, n. 17; Tarare, Michel, pharmacien. (1939)

(1901) Fabrique de café indigène de santé du sieur Monnet, maintenant rue des Pierres-Plantées, n° 8, au 2^{me}, au haut de la Grand'Côte. Ce café est approuvé par le conseil de salubrité, par de savants médecins et chimistes, et d'après leurs rapports, l'autorité locale en a prescrit et favorisé la vente. Cette préparation est préférable au café du même nom, qu'on a cherché à lui substituer par des renseignements vagues et incertains. Prix : 2 f. la livre. M. Monnet tient aussi du café de gland à 1 f. la livre.

Courriers
POUR L'ITALIE.

La maison Larat Mille et Co, quai St-Clair, n° 15, à Lyon, fait partir tous les soirs, à neuf heures précises, Une berline en poste pour Chambéry, en correspondance directe avec les courriers sardes pour Turin, Gènes, Milan et toute l'Italie.

L'entreprise, au moyen de la correspondance établie, peut assurer des places directes jusqu'à Turin et au-delà, et se charger du transport des marchandises et valeurs qui seront rendues avec la même rapidité que les dépêches et à des prix très-modérés.

FOURGONS ACCÉLÉRÉS journaliers pour l'Italie, en correspondance directe avec les vélocifères, diligences et fourgons en poste pour Gènes, Parme, Modène, Bologne, Venise, Trieste, etc.

ROULAGE ORDINAIRE pour toute l'Italie. (1920)

(1951) CEINTURES pour homme en caoutchouc. S'adresser chez M. Moulet, chapelier, place des Terreaux.

THÉÂTRE DES BEAUTÉS ET MERVEILLES DE LA NATURE.

La salle est située passage de l'Argue, escalier E.

Aujourd'hui dimanche, M^{me} Hurtez donnera deux séances, la première à 5 heures et la seconde à 7 heures. Elle démontrera très-clairement tous les phénomènes de la foudre; elle exécutera avec beaucoup d'adresse des tours de physique amusante, et ce qui devient doublement intéressant, c'est de voir une femme pratiquer cette science. Nous invitons le public et les amateurs à aller voir cette physicienne et prestidigitatrice; ils passeront une soirée agréable.

(1952)

Maladies Secrètes
et de la Peau.

SIROP VEGETAL DE SALSEPAREILLE.

Préparé par COURTOIS, pharmacien à Lyon; ancien interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitents-de-la-Croix, à Saint-Clair, près de la Loterie.

Ce sirop est approuvé des académies de médecine, comme le plus puissant dépuratif de la masse du sang, favorisant promptement la sortie des virus dartreux et vénériens, indispensable après l'usage du mercure dans le traitement de la syphilis, détruit totalement les traces; spécifique le plus actif, le plus certain et le plus prompt contre les apôtèmes et toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, telles que scrofules, scorbut, gales, boutons, et toutes les maladies de la peau, engorgement des glandes et des articulations, rhumatisme, goutte, les fleurs blanches des femmes, et contre les écoulements récents ou invétérés, et il est prouvé par l'expérience que deux bouteilles procureront une guérison radicale. Prix : 8 f. et 4 f. la bouteille.

Le public est prié de ne point confondre ce précieux médicament avec tous les autres remèdes de ce genre annoncés en termes pompeux, et de le vil prix pourrait séduire bien des gens dont tant de charlatans exploitent si effrontément la crédulité. Les nombreuses guérisons obtenues par l'usage de ce sirop en font le plus bel éloge.

On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.)

A Dijon, chez Borsary, chirurgien-dentiste, rue Vauban, n° 15.

A Marseille, chez Thumain, pharmacien, Grande Rue de Rome.

A Grenoble, chez Dechenaux père, quincaillier, Grande-Rue.

A Genève, chez M. Burkel, droguiste.

A Vienne, chez Moutet fils, épiciers, rue Marchande.

A Nîmes, Roque-Verdier, pharmacien.

A Mâcon, M. Charpentier, marchand de papier et d'estampes.

A Rive-de-Gier, chez M. Jacques Cholet, épiciers, rue Paluy.

A Givors, chez M. Thivy, épiciers, Grande-Rue.

A Saint-Etienne, chez M. Pignol, droguiste-herboriste, rue de la République.

A Avignon, chez Guibert, pharmacien, place St-Didier.

A Villefranche (Rhône), Roset, confiseur.

A Chalon-sur-Saône, chez Courant, quincaillier-coiffeur, au coin de la rue au Change.

Valence, Ronzier, place des Clercs.

Lons-le-Saulnier, Vincent, épiciers et marchand de parapluies, place la Liberté.

Paris, Maréchal, épiciers, rue du Pont-au-Choux, n° 14 ou 17.

Le Puy, Bernardier, droguiste, rue Panesac, n° 164.

Ainsi que dans les principales villes de France.

MALADIES
DE POITRINE.

Le Sirop pectoral de Vélar, approuvé des Facultés de médecine comme le plus puissant spécifique dont on puisse faire usage contre les rhumes, les tharribes, les asthmes, irritations d'estomac et de poitrine, les crachements de sang ou hémoptisie, la transpiration arrêtée, vulgairement appelée éruption et froid, et contre la coqueluche, se vend chez Courtois, ancien interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitents-de-la-Croix, n° 10, à Saint-Clair, près la Loterie. L'efficacité de ce sirop est constatée par de nombreuses guérisons mentionnées au prospectus qui accompagne les flacons.

DÉPÔTS :

Vienne, Moutet fils, épiciers, rue Marchande.

Givors, Clémenceau, quincaillier.

Givors, Thivy, épiciers, Grande-Rue.

Grenoble, Dechenaux père, quincaillier, Grande-Rue.

St-Etienne, Millet-Dubreuil, épiciers-droguistes, place de l'Hôtel-de-Ville, n° 59.

Roanne, Amelot, confiseur.

Montbrison, Gontard, pharmacien.

Villefranche (Rhône), Roset, confiseur, Grande-Rue, n° 89.

Chalon-sur-Saône, Courant, coiffeur et quincaillier, au coin de la rue au Change.

Mâcon, Charpentier, marchand de papier et d'estampes.

Tournus, Dupont père, épiciers.

St-Chamond, Sagniol-Peyre, quincaillier et faïencier, Grande-Rue, n° 99.

Bourgoin, Charles, quincaillier, place d'Armes.

Romans, premier confiseur, place Fontaine-Couverte.

Valence, Ronzier, confiseur, place des Clercs.

GUÉRISON RADICALE

Des Maladies Secrètes, Dartreuses, Scrofuleuses et Goutteuses

PAR L'EMPLOI

DES DRAGÉES DU DOCTEUR VAUME,

Docteur en médecine, ex-chirurgien de l'hôpital de Roule, à Paris, médecin de l'université de Louvain, membre du collège de Bruxelles, etc. etc.

Préparées par DUPONT, pharmacien à Paris, rue Tiquette, n° 14.

Médicament examiné et approuvé par une Commission nommée par le Gouvernement, et dont vingt-cinq années de succès constants dans les deux mondes attestent l'efficacité pour ces sortes de maladies.

C'est le seul connu, jusqu'à ce jour, qui réunisse au plus agréable l'avantage d'une guérison certaine et peu coûteuse.

Ces Dragées se vendent par boîtes ou flacons, du prix 3 fr. et 6 fr.

AU DÉPÔT GÉNÉRAL DE LA PHARMACIE DES CÉLESTINS. (1961)

GRAND-THEATRE. — Dimanche 29 janvier 1837. — LA JUIVE, opéra. Six heures.

Bourse de Paris du 26 janvier 1836.

Cinq pour cent	109 25	109 25	109 15	109 30
— fin courant	109 35	109 35	109 30	109 35
Quatre pour cent	103			
Trois pour cent	79 85	79 90	79 85	79 90
— fin courant	79 95	80	79 90	80
Rentes de Naples	98 75	98 75	98 65	98 70
— fin courant	99 10	99 10	99 10	99 10
Actions de la Banque	2455			
Quatre Canaux	»			
Caisse hypothécaire	805			
Emprunt d'Haïti	375			

AMÉDÉE ROUSSILLAC.

LYON. — IMPRIMERIE DE BOWSY FILS, RUE POULAILLERIE.